

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du Tribunal Judiciaire de
l'Arrondissement d'ANGERS Département
du Maine et Loire et se trouve à
TRIBUNAL JUDICIAIRE D' ANGERS
ce que
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU QUATRE AOÛT DEUX MIL VINGT TROIS

JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Dossier: N° RG 23/00016 - N° Portalis DBY2-W-B7H-HIKK

Jugement rendu Le QUATRE AOÛT DEUX MIL VINGT TROIS par le Tribunal Judiciaire d'Angers, après débats en Chambre du Conseil:

Composition du Tribunal lors des débats :
Présidente : Geneviève LE CALLENNEC, Vice-Présidente
Assesseur : Agnès TANGUY, Vice-Présidente
Assesseur : Amélie MICHEL, Juge
Greffier : Dany BAREL
En présence de Anne-Charlotte SOYER, élève avocate

En l'absence du Ministère Public.

Dans l'instance concernant:

Demanderesse :

Association ECOLE DES COLIBRIS

21 rue Chèvre
49000 ANGERS

représentée par son Président, Monsieur Damien LUTZ, domicilié 10 rue de Brissac 49000 ANGERS, absent à l'audience, représenté par Maître Bertrand BRECHETEAU, Avocat au barreau d'Angers, muni d'un pouvoir de représentation

En présence de :

Madame Elodie DESGRANGES, représentante des salariés

DEBATS :

Les débats se sont tenus en Chambre du Conseil à l'audience du 1^{er} août 2023 ; à l'issue des débats, le Tribunal a indiqué que la décision serait rendue le 4 août 2023, par mise à disposition au greffe ;

* *
*

copie dossier
Exp Mandataire
Exp Procureur
Exp TPG
Exp Préfet
NOT LRAR Débitéur
Exp Conseil

Suivant procès verbal en date du 25 juillet 2023, l'association Ecole des Colibris a déposé une déclaration de cessation des paiements et a été convoquée à l'audience du 1^{er} août 2023. Elle sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

À l'audience, l'association, représentée par son conseil, expose que l'école a été créée en 2017, hors contrat, et qu'elle développe une méthode éducative pouvant s'apparenter à celle de Montessori même si elle en diffère, les élèves ayant classe le matin du lundi au samedi, l'après-midi étant consacrée à des activités extrascolaires. Elle précise qu'elle emploie 5 salariés, que 29 enfants sont inscrits à la rentrée scolaire 2023, du CP au CM2 répartis en 2 classes. Elle fait état de charges trop importantes, notamment en ce qui concerne les locaux professionnels, par rapport aux recettes, les tarifs scolaires étant fixés en fonction du quotient familial. Elle explique à l'audience qu'elle ne dispose pas encore de locaux pour cette année mais que l'association paroissiale de Saint Léonard lui a consenti un bail précaire pour des locaux situés rue Villoutreys à Angers et qu'une expertise doit préalablement avoir lieu avant l'aménagement des locaux, des travaux étant nécessaires, de sorte que deux yourtes chauffées d'une surface respective de 70 m² et 50 m² ainsi qu'un mobile home pour les bureaux seront provisoirement installés, l'association et les parents d'élèves étant en train de les mettre en place. Elle indique qu'elle a augmenté ses tarifs scolaires cette année mais qu'il existe une dette auprès de l'URSSAF, un soldé de loyers impayés et qu'elle n'a pu régler les salaires du mois de juillet 2023.

Le procureur de la république a requis, suivant avis du 31 juillet 2023, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

Le tribunal est régulièrement saisi, en application des articles L.631-1 et suivants du code de commerce, de la constatation de l'état de cessation des paiements ; Il a été fait application avant de statuer de la procédure prévue par les articles L.631-7 et L.621-1 du code de commerce en ce que la partie défenderesse a été régulièrement convoquée aux fins d'être entendue en chambre du conseil.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1^{er} août 2023 à laquelle a été entendu le conseil de l'association ainsi qu'une représentante des salariés en l'absence du président de l'association.

L'ouverture éventuelle d'une procédure de redressement judiciaire est subordonnée à des conditions de forme et de fond, fixées par la loi, qu'il convient d'examiner successivement.

- Sur les conditions d'ouverture de la procédure :

L'article L.631-2 du code de commerce dispose que la procédure de redressement judiciaire est applicable, à tout agriculteur, toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

En l'espèce, l'association a pour activité l'enseignement scolaire.

Le tribunal territorialement compétent pour connaître de ces procédures est celui dans le ressort duquel le débiteur a déclaré l'adresse de son activité. En l'espèce, l'association Ecole des Colibris exerce son activité à Angers dans le Maine et Loire, commune située dans le ressort de la présente juridiction.

La cessation de paiement doit être constatée pour tout débiteur dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. La loi reprend la définition du passif exigible, et non celle du passif exigé. Il comprend les dettes dont le paiement peut être immédiatement réclamé sans qu'il y ait lieu d'attendre l'arrivée d'un terme ou l'accomplissement d'une condition. Il doit être pris en considération le passif échû, ce qui exclut les dettes à termes.

Le tribunal doit rechercher l'actif disponible pour donner une base légale à sa décision. Sont retenues au titre de l'actif disponible les sommes ou valeurs dont le débiteur peut immédiatement disposer pour assurer le paiement immédiat, dès l'échéance d'une dette, quel qu'en soit le montant. Il est indifférent que le débiteur possède des actifs immobilisés importants dont il espère une réalisation prochaine ou qu'il soit solvable, cela ne faisant pas disparaître l'état de cessation de paiement.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats et des débats à l'audience que l'association Ecole des Colibris rencontre des difficultés financières du fait de charges trop élevées par rapport aux recettes constituées des frais de scolarité réglés par les parents d'élèves, de dons ainsi que de l'organisation d'événements culturels tels que pièces de théâtre, ceux-ci ayant été réduits pendant la période de pandémie, ce qui a contribué à la dégradation de la situation financière. Elle explique qu'elle a pris des engagements pour un règlement échelonné de la dette de loyer concernant les locaux dans lesquels elle exerçait son activité située 56, Rue de la Meignanne à Angers qu'elle ne respecte plus depuis le mois de juin 2023, la créance étant d'un montant de 1 963€. Elle ajoute que la dette contractée auprès de l'URSSAF s'élève à la somme de 57 850 € et qu'elle n'a pu régler les salaires du mois de juillet 2023.

Elle ne dispose pas d'actif particulier, déclare n'être propriétaire d'aucun bien et que son compte bancaire ouvert au crédit agricole présenté au jour de la déclaration de cessation des paiements un solde positif de 58 €. Le dernier exercice comptable clos le 31 août 2022 fait ressortir un résultat net déficitaire de 42 118 €.

L'association a déclaré qu'actuellement elle aménage des locaux provisoires pour accueillir les enfants à la rentrée scolaire dans l'attente de la réalisation d'une expertise après laquelle les locaux qui pourront être mis à sa disposition par l'association paroissiale de Saint Léonard feront l'objet d'une réhabilitation aux frais du bailleur, les charges de loyer devant être moins onéreuses, ce dernier lui ayant consenti en l'état un bail précaire d'un an.

- Sur la date de la cessation des paiements :

En l'espèce, en l'état des pièces versées aux débats, il convient de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 25 juillet 2023, date qui pourra être éventuellement reportée dans les conditions fixées par l'article L.631-18 du code de commerce dans la limite de dix-huit mois à compter de ce jour.

- Sur la possibilité de redressement :

En l'espèce, il apparaît que les difficultés de l'association proviennent principalement de charges trop importantes par rapport aux recettes et que l'association a précisé avoir augmenté les tarifs scolaires et diminué ses charges, notamment de loyers.

Au vu de ces éléments, le redressement apparaît possible.

En conséquence, il convient de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'association Ecole des Colibris.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

VU l'article L.631-1 et suivants du code de commerce,

VU l'avis favorable du ministère public le 31 juillet 2023;

OUVRE une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du code de commerce, au bénéfice de :

L'association Ecole des Colibris
21 rue Chèvre
49000 ANGERS

DÉSIGNE Madame Nadine Gaillou, vice-présidente, en qualité de juge-commissaire ;

DÉSIGNE en qualité de mandataire judiciaire :
la SELAS CLR & Associés
prise en la personne de maître Cristelle Lolliot-Ravey
2 square La Fayette
CS 51846
49018 ANGERS

OUVRE, conformément aux articles L.631-7 et L.621-3 du code de commerce, une période d'observation de six mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande du mandataire judiciaire, de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public, et qui peut être renouvelée exceptionnellement de six mois supplémentaires sur réquisitions motivées du procureur de la République;

DIT qu'en application de l'article L.631-15 du code de commerce, le tribunal examinera à l'audience du **MARDI 14 novembre 2023 à 09H00** l'opportunité de la poursuite de la période d'observation, s'il lui apparaît que la personne morale dispose des capacités de financement suffisantes; que le tribunal se prononcera au vu d'un rapport qui doit être établi par le débiteur;

DIT qu'il sera effectué immédiatement l'inventaire et réalisé une prise du patrimoine du débiteur ainsi que de toutes les garanties qui les grèvent ; que cet inventaire devra être transmis aux organes de la procédure;

DÉSIGNE la SCP Courant Chauviré, Hôtel des ventes du Maine - 1 rue du Maine - 49100 ANGERS, commissaire-priseur, pour effectuer l'inventaire et la prise du patrimoine mobilier du débiteur, et des garanties qui les grèvent, à charge pour lui de déposer copie de son rapport au greffe;

DÉSIGNE le président de la chambre des notaires, ou le notaire délégué par lui, pour effectuer l'inventaire et la prise du patrimoine immobilier du débiteur, et des garanties qui les grèvent, à charge pour lui de déposer copie de son rapport au greffe;

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 25 juillet 2023;

DIT que la liste des créances déclarées sera établie par le mandataire judiciaire conformément aux articles L.631-18 et L.624-1 du code de commerce, transmise au juge-commissaire et déposée au greffe dans le délai de douze mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC;

DIT que le présent jugement emporte convocation pour l'audience visée ci dessus, pour le débiteur et le mandataire judiciaire ;

DIT que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute de voie de recours;

ORDONNE la communication de la présente décision à Maître Lolliot Ravey, à la SCP Courant Chauviré, au président de la chambre des notaires et au ministère public ;

ORDONNE la notification de la présente décision au débiteur dans les formes prévues par les articles R.621-7, R.621-8, R.631-7 et R.631-12 du code de commerce ;

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par la loi et l'exécution provisoire du présent jugement;

AFFECTE les dépens en frais de redressement judiciaire ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an susdits; la présente décision a été signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



Dany BAREL

LE PRÉSIDENT,



Geneviève LE CALLENNEC

Pour copie conforme
LE GREFFIER

